

GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP « OZIGO n°G4-259 »

IDENTITE DES PARTIES : ASSALA GABOAN :90% RGA 10%
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : 1152,38 km ²
DUREE Phase d'exploration 2 ^{ème} phase 3 ans (11 novembre 2019 date effective) Phase de production
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : Réaliser : FTG 1 ^{er} phase : Retraitement de 400 km de sismique 3D 2 ^{ème} phase : Etudes de géologie et de géophysique et un puits d'exploration 3 ^{ème} phase : Etudes de géologie et de géophysique et un puits d'exploration
RENONCIATION AUX DROITS : A tout moment le contracteur peut renoncer à ses droits résultant du présent contrat, cependant il n'est pas exonéré de ses obligations non encore remplies. Le contracteur doit notifier par écrit l'Administration des Hydrocarbures sa décision de renoncer à ses droits. Cette notification est accompagnée du rapport détaillé des dépenses effectuées correspondant aux travaux qu'il a réalisés dans la zone d'exploitation et donner les motivations de cette renonciation. Dans les 30 jours suivant la réception de la notification de renonciation, la zone d'exploitation est réputée libre. Toutefois, le décret de résiliation n'est délivré au contracteur qu'après acquittement de la totalité de ses engagements contractuels.
IMPOTS ET TAXES Impôt sur les sociétés : en nature La quantité de Pétrole brut reçue par l'Etat conformément à l'art.20 sera réputée comme au moins équivalente aux impôts dus, au titre des Opérations Pétrolières, par chacune des entités constituant le Contracteur et qui seront pris en charge et payés chaque année par l'Etat au nom et pour le compte desdites entités constituant le Contracteur ... » Redevance Minière Proportionnelle : <ul style="list-style-type: none">▪ 0-5 000 de la PDT journalière : 8%▪ 5001-10 000 de la PTD journalière 9%▪ 10 001-15 000 de la PDT journalière : 10%▪ + 15 000 de la PTD journalière 12%

Redevance Superficiare :

Cent francs CFA par hectare (100 FCFA/ha) devra être réglée à l'Etat, conformément aux dispositions en vigueur. Cette est payable d'avance et par année entière sur la base de la surface considéré de la Zone delimitée, au 1er janvier de chaque année.

Tout retard dans le paiement de la Redevance Superficiare entraine une pénalité de 100% de sommes dues ainsi qu'une majoration des sommes dues aux taux de 10% par jour de retard

BONUS

Bonus de Signature : Oui 10 000.000 USD

Bonus de Production : Oui
A la mise production 1 000 000 USD

- PTD 10 000 b/j : 1 500 000 USD
- PTD 20 000b/j: 2 500 000 USD
- PTD 40 000b/j: 5 000 000 USD
-

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : Oui 2 500 000 USD

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS :

La récupération est plafonné au taux de 70% de la production nette obtenue au cours de l'Année Civile

PARTAGE DE PRODUCTION :

Tranches	Etat	Contracteur
0 – 10 000 b/j	45%	55%
10 001 – 20 000 b/j	50%	50%
+ de 20 000 b/j	55%	45%

BANALISATION FISCALE :**OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE :**

le prix de cession par le contracteur de la quantité d'hydrocarbures destinée à la satisfaction des besoins du marché intérieur est égal :

- abattement de 15%

PARTICIPATION DE L'ETAT : 10%

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES :

Sans objet

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS :

Pour garantir la bonne exécution des obligations RES, le contracteur doit au plus tard dans les 12 mois suivant la date effective constituer un Fonds RES alimenté par les dotations du Fonds RES à raison d'une dotation pour chaque AEDP.

La dotation annuelle du Fonds RES doit être intégralement constituée au plus tard 3 ans avant l'expiration de la dernière AEDP

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :

Le brulage aux torchères devra être limité au strict minimum ; le contracteur est tenu de respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de l'Administration des Hydrocarbures en la matière.

Toute quantité brulée au-dessus du seuil toléré est passible de pénalités fixées par voie réglementaire.

Les quantités de gaz torché sur chaque zone d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant par le contracteur auprès de l'Administration des Hydrocarbures.